

Ce qui change au niveau économique pour les entreprises de coiffure avec l'adoption de la loi de finances pour 2025

La loi de finances pour 2025 a été publiée au Journal officiel du 15 février 2025. Présentation des principales mesures économiques pour les entreprises.

La loi de finances prévoit de redresser les comptes publics de 50 milliards d'euros et de ramener le déficit public à 5,4% du PIB en 2025. Dans cet objectif, une baisse des dépenses de l'Etat et des taxes exceptionnelles sur les personnes les plus fortunées et les plus grandes entreprises sont en particulier proposées.

Suspension de la réforme concernant l'abaissement du seuil unique d'exemption de TVA

La loi de finances prévoyait la mise en place d'un seuil unique de franchise pour les micro-entrepreneurs (service et commerce de biens) et les petites entreprises fixé à 25 000 euros de chiffre d'affaires.

Face aux interrogations que suscite cette mesure et sa mise en œuvre prévue le 1^{er} mars, **cette mesure est pour le moment suspendue, les entreprises et les autres organismes ne sont pas tenus d'effectuer les nouvelles démarches déclaratives en matière de TVA.**

Des consultations seront menées pour permettre au Gouvernement d'apporter les réponses appropriées pour la bonne mise en œuvre de cette réforme.

Suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) jusqu'en 2030.

Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 euros sont redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). **Les taux 2024 de la CVAE sont maintenus jusqu'en 2027** avant d'entamer une baisse progressive jusqu'à la **suppression définitive de cette taxe en 2030. Ce nouvel article inclus dans la loi de finances pour 2025 reporte donc de trois années la suppression définitive de la CVAE.**

Chiffre d'affaires hors taxe	Taux effectif d'imposition 2025	Taux effectif d'imposition 2026 et 2027	Taux effectif d'imposition 2028	Taux effectif d'imposition 2029
Moins de 500 000 €	0 %	0 %	0 %	0 %
Entre 500 000 € et 3 millions €	0,063 % * (CA-500 000 €) / 2,5 millions €	0,094 % * (CA-500 000 €) / 2,5 millions €	0,063 % * (CA-500 000 €) / 2,5 millions €	0,031 % * (CA-500 000 €) / 2,5 millions €

Versement d'une contribution complémentaire à la CVAE

Seulement pour l'année 2025, une contribution complémentaire à la CVAE est appliquée. Elle concerne les entreprises redevables de la CVAE (Les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à 500 000 €, peu importe leur statut juridique et leur régime d'imposition). Elle s'élève à 47,4 % de la CVAE.

Dispositions relatives aux zones concernées par des exonérations d'impôts

Prorogation du dispositif d'exonérations fiscales et sociales dans les bassins d'emploi à revitaliser (BER)

La loi de finances indique que les entreprises implantées dans les BERⁱ continueront de bénéficier d'exonération d'impôt sur les bénéfices, de taxe foncière sur la propriété bâtie (TFPB) et de cotisation foncière d'entreprise (CFE). Ce dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2027.

Les communes classées ou bénéficiant des effets du classement en zone de revitalisation rurale (ZRR)ⁱⁱ au 30 juin 2024 bénéficieront d'exonérations fiscales jusqu'au 31 décembre 2027.

Ces exonérations peuvent concerner l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, la cotisation foncière des entreprises, la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Prorogation de dispositifs d'exonération dans les zones franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE) et les quartiers prioritaires de la ville (QPV).

La loi de finances pour 2025 proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le dispositif des exonérations sur les bénéfices en ZFU-TEⁱⁱⁱ ainsi que les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV)^{iv}

Interdiction des logiciels de caisse auto-certifiés

Afin de lutter contre la fraude à la TVA, il est désormais interdit pour les éditeurs de logiciels de caisse de prouver leur conformité par la production d'une attestation individuelle.

Les éditeurs doivent donc obligatoirement obtenir un certificat attestant que le logiciel respecte les conditions requises en matière d'**inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données requises**.

Incitation pour les employeurs à la prise en charge de 75 % des frais de transports publics de leurs salariés est reconduite jusqu'à fin 2025.

En tant qu'employeur, quel que soit l'effectif de votre entreprise, vous devez prendre en charge une partie du prix des déplacements de vos salariés **entre leur domicile et le lieu de travail**. La prise en charge des frais de transport public des salariés est **au moins égale à 50 % du coût de l'abonnement** tout en bénéficiant d'une exonération de cotisations sociales jusqu'à 75 % du coût de l'abonnement pour le salarié.

La loi de finances 2025 fixe le taux d'**exonération de cotisations sociales à 75 % du coût des titres d'abonnement**.

Suppression de la réduction d'impôt accordé aux adhérents de centres de gestion ou d'associations agréés (OGA).

La loi de finances pour 2025 supprime la réduction d'impôt prévue à l'article 199 quater B du CGI.

Cet avantage fiscal s'appliquait depuis le 1^{er} janvier 2016, **dans la limite de 915 €** par an au profit des contribuables répondant aux trois critères suivants :

- **Être assujettis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie BIC** (bénéfices industriels et commerciaux),
- **Être adhérent à un centre de gestion agréé (CGA)** ou à une **association de gestion agréée (AGA)** ou à un **organisme de gestion agréé**.
- Avoir réalisé un chiffre d'affaires ou de recettes inférieur aux limites du régime micro (micro-BIC, micro-BNC (77 700 € pour les prestations de service)).

La réduction d'impôt profitait ainsi aux chefs d'entreprises de la coiffure relevant du régime de la micro-entreprise, ayant opté pour le régime réel (possibilité de passer au régime réel d'imposition sur demande) et adhérent à une association de gestion agréée (AGA) ou un centre de gestion agréée CGA.

La réduction d'impôt était égale aux 2/3 des dépenses exposées pour la tenue de comptabilité et pour l'adhésion à un organisme de gestion agréé, dans la limite de 915 € par. L'avantage fiscal ne peut être supérieur au montant de l'IR dû pour une année donnée.

ⁱ Un bassin d'emploi à redynamiser (BER) est une zone du territoire français caractérisée par un déclin démographique et par un taux de chômage supérieur au taux national . Deux zones d'emploi sont à redynamiser : la zone d'emploi Vallée de la Meuse dans la région Grand-Est, la zone d'emploi Lavelanet en région Occitanie. Pour savoir si votre commune se situe dans une zone d'emploi BER vous pouvez cliquer [ici](#).

ⁱⁱ Retrouvez ici les communes situées en zone [ZRR](#) (Zone ruralités revitalisation) au 1^{er} juillet 2024.

ⁱⁱⁱ Retrouvez ici les communes situées en zone [ZFU](#) (Zone franche urbaine)

^{iv} Retrouvez ici les communes situées dans les QPV (Quartiers prioritaires de la ville) [SIG Politique de la Ville](#)